

Arrêt

n° 237 040 du 17 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GOHIMONT
Rue de la Dyle, 9
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 31 mai 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juillet 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me G. GOHIMONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume, muni de son passeport national revêtu d'un visa de type C, valable pour une entrée du 20 novembre 2013 jusqu'au 19 décembre 2013 et ce pour 30 jours.

1.2 Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'il a complétée le 24 août 2010.

1.3 Le 7 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n° 237 039 du 17 juin 2020, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4 Le 31 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de deux ans. Ces décisions, qui ont été notifiées à ce dernier le 1^{er} juin 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea [sic] 1:

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;*

Article 74/14

- *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- *article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV rédigé par les lois sociales[.]

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique[.]

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 20/06/2013 ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11

- *Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*
- 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Vu que l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, il existe un risque de fuite. Par ailleurs, il n'a pas obtempérer [sic] à l'annexe 13 du 20/06/2013. De plus, l'intéressé a été contrôlé en flagrant délit de travail au noir par les lois sociales, raison pour laquelle aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et c'est pourquoi une interdiction d'entrée de deux ans lui est imposée ».

2. Objet du recours

Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) pris le 31 mai 2014 et notifiés le 1^{er} juin 2014. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens, *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que l'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13^{septies}). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 01/06/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Question préalable

3.1 Dans sa note d'observations la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, « compte tenu du caractère purement confirmatif de la mesure d'éloignement par rapport à l'ordre de quitter le territoire ayant accompagné la décision de rejet de la requête 9 bis du requérant datée du 7 mai 2013 ». Elle ajoute que « le requérant ne prétend pas qu'un quelconque changement soit intervenu dans sa situation administrative. Dès lors, compte tenu du caractère purement confirmatif de cette annexe 13 par rapport à une précédente mesure d'éloignement, le recours ne peut être tenu pour recevable quant à ce ».

3.2 Interrogée à cet égard lors de l'audience du 10 juin 2020, la partie requérante fait valoir que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas confirmatif. Elle estime que la situation a évolué depuis lors et aurait dû être prise en compte par la partie défenderesse. Elle dépose un nouveau document, à savoir une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, datée du 26 mai 2020.

La partie défenderesse fait valoir que cette demande d'autorisation de séjour est postérieure à la décision attaquée.

3.3 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant le 31 mai 2014 et notifié le 1^{er} juin 2014. Or,

ainsi que le relève les décisions attaquées, le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris antérieurement, le 7 mai 2013.

A cet égard, le Conseil observe que le Conseil d'Etat et le Conseil ont, dans des cas similaires, déjà jugé que l'ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., 27 mars 2007, n° 169.448 et C.C.E., 12 octobre 2007, n° 2 494 et 12 juin 2008, n° 12 507), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., 14 avril 2014, n° 122 424), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., 22 janvier 2015, n° 229 952 et 21 mai 2015, n° 231 289). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier au raisonnement de la partie défenderesse, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur les articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 8^o, et 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, 3^o et 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ordre de quitter le territoire du 7 mai 2013 était fondé sur le seul article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut donc être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, le 7 mai 2013, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit et revêtent dès lors la même portée juridique. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être conclu au caractère confirmatif de la première décision attaquée.

3.4 Partant, l'exception d'irrecevabilité de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

4. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration », du « devoir de soin », ainsi que de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

Elle soutient tout d'abord que « les décisions attaquées ne tiennent pas compte du précédent recours (demande de suspension et recours en annulation) qui a été introduit le 12.07.2013 et qui est toujours pendu devant [le Conseil] ; Alors que la motivation réalisée dans le corps des actes attaqués ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble [sic] des éléments de la cause et plus particulièrement, les conséquences sur les perspectives réelles d'emploi [sic] du requérant et sur la vie privée de celui- ci ». Après des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation incomptant à la partie défenderesse, le principe de proportionnalité, les devoirs de minutie et de prudence et un rappel du prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle ajoute qu' « in casu, les circonstances exceptionnelles existaient bien dans le chef du requérant ; sa demande initiale introduite en 2009 a été jugée comme recevable rappelons- le et un droit de séjour avait donc été reconnu explicitement dans le chef du requérant car, après voir [sic] constaté la longueur de son séjour et son ancrage durable en Belgique, il aurait reçu un titre de séjour sur présentation d'un [sic] permis de travail (et c'est [sic] en raison de circonstances indépendantes de sa volonté que ceci n'a [sic] pu se faire) ; (son ancrage et son intégration n'ont [sic] jamais été mises [sic] en doute ; force est de relever que, malgré ce constat, la partie adverse fait état d'une [sic] motivation selon laquelle l'intégration [sic] du requérant n'est [sic], tout d'abord [sic], que la suite de son propre comportement ayant maintenu une illégalité – ; le requérant en vient à penser que cette motivation n'a [sic] pas de sens, sous peine d'ôter [sic] tout effet à l'article [sic] 9 bis qui s'applique [sic] précisément [sic] aux personnes en séjour illégal sur le territoire belge ! ; il l'avait [sic] fait remarquer [sic] dans son précédent recours) [;] Alors que comme cela est cité ci – dessus, la motivation réalisée dans le corps de l'acte [sic] attaqué ne reflète pas un examen réel de la demande ayant apprécié l'ensemble [sic] des éléments de la cause et plus particulièrement les conséquences sur les perspectives réelles d'emploi [sic] du requérant et sur la

vie privée de celui- ci [...] ; Même si, en la matière, la partie adverse dispose d'un pouvoir discrétionnaire, il ne s'agit pas pour autant d'un pouvoir absolu et il existe des limites. Ces limites sont d'autant plus claires lorsque la partie adverse, en s'engageant à respecter certaines conditions précises, s'est imposée *de facto* une obligation de motivation plus accrue si elle souhaite s'écartier du principe . La motivation de l'OE [sic] ne conduit pas à invalider l'office [sic] toutes les demandes d'autorisation [sic] de séjour adressées à l'OE [sic] sous prétexte qu'elle [sic] en a l'autorisation [sic]; elle impose, dans l'hypothèse [sic] d'une [sic] décision de rejet , qu'il [sic] soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration [sic] ne permettent pas de bénéficier dudit séjour ; Le requérant relèvera et rappellera [sic] encore , à la relecture du paragraphe 4 de la décision attaquée du 7.5.2013 - et qui lui avait été notifiée le 20.6.2013 et qui a fait l'objet [sic] de son précédent recours , le 12.7.2013 - le manque de minutie dans l'analyse [sic] de son cas ».

Elle cite ensuite un extrait de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.3 du présent arrêt, relative au contrat de travail conclu par le requérant avec [C.R.], et souligne qu'un recours a été introduit, le 19 mars 2013, à l'encontre de la décision du 25 février du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle fait valoir que l'extract de la motivation cité en termes de requête « est suprenant en effet : la possibilité de travailler sera offerte au requérant sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une [sic] durée temporaire conditionné à l'exercice [sic] d'une [sic] activité professionnelle ». Elle rappelle à cet égard le prescrit de l'article 17, alinéa 1^{er}, .5°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers. Elle estime « [qu']il serait par conséquent permis au requérant d'exercer [sic] une activité professionnelle sous couvert d'un [sic] permis de travail C . La motivation relative à l'autorisation [sic] préalable d'exercer [sic] ne constitue pas une réalité absolue , d'autres [sic] possibilités étant existantes ; Aux yeux du requérant , une telle motivation témoignait d'un [sic] manque manifeste d'information [sic] quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un [sic] manque manifeste de minutie dans l'examen [sic] de son dossier ». Elle en conclut que « [nous] retrouvons [sic] dans le cas qui nous occupe manifestement devant d'une décision stéréotypée, portant atteinte à des droits reconnus puisque la situation in concreto du requérant (qui , rappelons - le, a 44 ans [sic] et demi maintenant et qui est ici depuis bientôt 11 ans - , qui est parfaitement intégré dans notre société- , ne perdons pas de vue ses attaches développées ici, ses lettres de soutien d'amis [sic] et de connaissances, le fait d'avoir [sic] travaillé , -certes en fraude car non muni des documents requis- , et de ne pas dépendre d'un [sic] quelconque organisme d'aide [sic] sociale et , partant , d'avoir [sic] une capacité d'auto-suffisance [sic] et de ne pas vivre donc aux crochets de notre société de quelque façon que ce soit , le fait aussi d'avoir [sic] des compétences de couturier , de parler il va de soi parfaitement le français) n'a pas été évaluée à son juste titre ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

La partie requérante poursuit en indiquant que « [l]a décision attaquée par le précédent recours violait l'article [sic] 9 en ce que implicitement [sic] les circonstances exceptionnelles sont retenues , mais elle ne justifie jamais de manière spécifique en quoi ces circonstances [sic] ne constituent pas des circonstances de fond également , avec des motifs suffisants pour justifier la régularisation ; L'absence [sic] d'examen [sic] global traduit dans le cas d'espèce [sic] un manque minutieux , non adéquat et ne tient pas compte des spécificités de ce dossier (le fait qu'un [sic] recours soit encore pendant devant le [Conseil] et que, le requérant étant âgé de 44 ans et se trouvant sur le territoire belge depuis presque 11 ans, il ne lui a pas été possible d'envisager [sic] un retour à son pays d'origine [sic] où il ne connaît plus personne pour introduire à partir de là -bas une nouvelle demande d'autorisation [sic] de séjour en Belgique) ; il n'y a pas de motivation adéquate au sens des articles 62 de la [loi du 15 décembre 1980] et 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [.] Cet absence [sic] d'examen [sic] particulier entraîne à l'heure [sic] d'aujourd'hui [sic] également une violation de l'article [sic] 8 de la [CEDH] ; Il nous faut bien être conscient que [le] requérant a un ancrage local durable en Belgique incontestable, qu'il est entouré d'amis [sic], de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites , riches et intenses en amitié , qui sont faites de visites régulières et de disponibilités en cas de difficultés quelconques ; par ailleurs , à travers sa qualification professionnelle indéniable, et son expérience aussi, [le] requérant a pu se préparer pour accéder au monde de l'emploi [sic] en Belgique ; de nombreuses opportunités de travail se présentent à lui ; Il ne fait aucun doute que les relations du requérant tombent dans le champ des relations protégées [sic] par l'article 8 [sic] de la CEDH [;] Force est de constater aussi que la Cour Européenne des Droits de l'Homme [sic] retient une conception relativement large de la notion de vie privée , elle considère que le

respect de la vie privée doit aussi englober , dans une certaine mesure , le droit pour l individu [sic] de nouer et développer des relations avec ses semblables ; Il paraît en outre n y [sic] avoir aucune raison de principe de considérer cette manière de comprendre la notion de ' vie privée' comme excluant des activités professionnelles [sic] ou commerciales [...] [;] La Cour a considéré également dans son arrêt Sisojeva et autres c. Lettonie du 16 juin 2005 qu une [sic] mesure d expulsion [sic] prise à l égard [sic] d un [sic] étranger est susceptible de violer l article [sic] 8 lorsqu il [sic] apparaît que l intéressé [sic] a noué dans l Etat d accueil [sic] des relations personnelles , sociales et économiques fortes ; comme c est [sic] le cas en l espèce [sic]; rappelons que [le requérant] vit en Belgique depuis 2003 ! ; Le retour du requérant dans son pays d origine aurait des conséquences sur les liens qu il [sic] a tissés ici depuis son arrivée (11 ans de séjour ininterrompu) et également des conséquences sur ses liens professionnels , notamment ses opportunités de travail qu il [sic] va perdre et qui sont pourtant indispensables à son équilibre et à son épanouissement [sic]; Si le requérant devait être contraint de retourner au pays et de quitter le territoire belge, sa vie en serait bouleversée , et ses droits subjectifs , protégés par l article [sic] 8 de la CEDH, bafoués ».

En outre, elle soutient que « [l]e requérant ne constitue pas un danger pour l ordre [sic] public ; la partie adverse n a [sic] pas mis en balance les intérêts en présence dans ce dossier , les actes attaqués se sont focalisés principalement sur le précédent OQT dont a fait l objet [sic] le requérant et sur le fait qu il [sic] ne soit pas porteur d un [sic] permis de travail ; aucun examen de proportionnalité au regard du droit à sa vie privée et familiale telle que prévu par l article [sic] 8 de la CEDH n a [sic] été fait ; il n a [sic] pas été procédé à une réelle mise en balance des intérêts en présence ». Elle en conclut que le moyen est fondé.

Enfin, elle précise que le requérant « envisage ce jour de déposer une nouvelle demande de régularisation sur base de l article [sic] 9 bis en invoquant la jurisprudence récente de la CEDH qui rappelle que la durée du séjour d un [sic] requérant qui s élève [sic] à plus de 7,5 années constitue une durée considérable dans la vie d un [sic] être humain ».

5. Discussion

5.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante s'attache principalement à critiquer la motivation de la décision du 7 mai 2013 de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que les griefs y relatifs sont irrecevables, dans le cadre du présent recours.

Au demeurant, le Conseil observe que le recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 7 mai 2013, visés au point 1.3, a été rejeté par le Conseil dans un arrêt n° 237 039 prononcé le 17 juin 2020.

5.2.1 Sur le reste du moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

8^o s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

[... ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1^o il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3^o le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale, ou ;

4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou;

[...] »

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

5.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en premier lieu, fondée sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 8^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels, le requérant, d'une part, « *n'est pas en possession d'un document de voyage valable* », et d'autre part, n'a « *[p]as de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV rédigé par les lois sociales* ».

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur les constats, conformes à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1^o, 3^o et 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels, d'une part, « *il existe un risque de fuite* », dans le chef du requérant, dès lors que « *L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique* », d'autre part, le requérant « *constitue un danger pour l'ordre public* », étant donné qu'il n'a « *Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV rédigé par les lois sociales* », et enfin « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 20/06/2013* ».

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante, en sorte que ces motifs doivent être considérés comme établis.

5.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme [(ci-après : la Cour EDH)], 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne se prévaut que du droit au respect de la vie privée du requérant, aucune vie familiale n'étant invoquée en l'espèce.

Or, s'agissant de la vie privée du requérant, la requête fait valoir que « [le requérant] vit en Belgique depuis 2003 ! », qu'il « a un ancrage local durable en Belgique incontestable, qu'il est entouré d'amis [sic], de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites, riches et intenses en amitié, qui sont faites de visites régulières et de disponibilités en cas de difficultés quelconques ; par ailleurs, à travers sa qualification professionnelle indéniable, et son expérience aussi, [le] requérant a pu se préparer pour accéder au monde de l'emploi [sic] en Belgique ; de nombreuses opportunités de travail se présentent à lui ». A cet égard, le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux et professionnels en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent constituer une vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

5.2.3.3 Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

5.2.4 Enfin, en ce que la partie requérante déclare vouloir introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'abstient d'en expliciter plus avant les éventuelles conséquences.

5.2.5 La première décision attaquée doit donc être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

5.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5.4 Quant à l'interdiction d'entrée prise à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

6. Débats succincts

6.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT